



750, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 2Z4

Affaires juridiques
Téléphone : (514) 285-6072
Télécopieur : (514) 285-7331

« RÉPLIQUE »

PAR COURRIEL

Le 24 mars 2020

Mme Caroline Locher
Secrétaire générale
Conseil de presse du Québec
1000, rue Fullum, bureau C208
Montréal (Québec) H2K 3L7

Objet : Dossier 2019-07-097 / Alain Bonnier c. Patrick Lagacé, chroniqueur et *La Presse*

Madame la Secrétaire générale,

Nous donnons suite à la plainte d'Alain Bonnier (le « Plaignant ») datée du 31 juillet 2019 déposée à l'endroit du chroniqueur Patrick Lagacé et de *La Presse* (la « Plainte ») qui nous a été remise pour examen et réponse.

Conformément à la présentation de la plainte transmise par le Conseil de presse, ce dernier traitera uniquement des griefs du Plaignant selon lesquels les mis en cause auraient enfreint les règles de déontologie et d'éthique journalistique en publiant une information inexacte dans un texte intitulé « *À la défense de Dominic Champagne* » paru le 30 mai 2019 (le « Texte ») ainsi qu'en ne publiant pas un rectificatif adéquat pour la corriger et en refusant de publier une contribution du public.

Nous nions vivement ces allégations et sommes d'avis que la Plainte est mal fondée et doit être rejetée pour les motifs explicités ci-dessous.

1. Information inexacte

Le Plaignant soumet qu'il était inexact pour M. Lagacé d'écrire que « 97% des 11 944 études scientifiques publiées sur le climat entre 1991 et 2011 concluaient que le climat se réchauffe à cause de l'activité humaine ». M. Lagacé avait effectivement mal interprété une affirmation se trouvant sur le site web climate.nasa.gov de la NASA. Ainsi, La Presse et M. Lagacé ont déjà convenu que cette information était inexacte puisque La Presse a modifié la version de l'Article parue sur le site web lapresse.ca afin de la corriger tout en y ajoutant le rectificatif suivant :

« Rectificatif : Dans une version antérieure, nous avons écrit que « 97 % des 11 944 études scientifiques publiées sur le climat entre 1991 et 2011 concluaient que le climat se réchauffe à cause de l'activité humaine ». Or, la source inspirant ce passage – le site Climat de la NASA – affirmait plutôt que 97 %

des scientifiques spécialistes du sujet croient que le climat se réchauffe à cause de l'activité humaine. »

De plus, le rectificatif suivant a été publié dans le numéro du 5 juillet dernier de *La Presse+* :

« Dans un texte intitulé « À la défense de Dominic Champagne », publié dans notre numéro du 30 mai, notre chroniqueur Patrick Lagacé a écrit que « 97 % des 11 944 études scientifiques publiées sur le climat entre 1991 et 2011 concluaient que le climat se réchauffe à cause de l'activité humaine ». Or, la source inspirant ce passage – le site Climat de la NASA – affirmait plutôt que 97 % des scientifiques spécialistes du sujet croient que le climat se réchauffe à cause de l'activité humaine. »

Nous vous soumettons respectueusement qu'il ne s'agissait que d'une inexactitude mineure qui ne changeait rien à la compréhension du lecteur et qui n'était pas de nature à modifier la base factuelle sur laquelle M. Lagacé appuyait son opinion.

2. Absence de rectificatif adéquat

Tel qu'indiqué plus haut *La Presse* a publié des rectificatifs aux deux endroits où l'Article avait été consulté par les lecteurs. Malgré les prétentions du Plaignant, qui ne sont aucunement fondées et qui relèvent du procès d'intention, la source de M. Lagacé était bel et bien le site web Climat de la NASA. Il était donc cohérent de rectifier l'information inexacte parue dans l'Article en indiquant le libellé exact de l'affirmation se trouvant sur ce site, soit le fait que c'est plutôt 97% des scientifiques spécialistes du sujet qui croient que le climat se réchauffe à cause de l'activité humaine, tout en incluant un hyperlien vers celle-ci. N'en déplaise au Plaignant, la NASA est une source scientifique fiable et il était tout à fait légitime pour M. Lagacé de se fonder sur elle.

3. Refus de publier une contribution du public

L'article 16.1 du Guide déontologie du Conseil de presse énonce que : « Les médias d'information peuvent refuser de publier ou de diffuser une contribution reçue du public, à condition que leur refus ne soit pas motivé par un parti pris ou le désir de taire une information d'intérêt public. »

Dans le dossier en l'espèce, le refus de publier le texte soumis par le Plaignant dans les pages « Débats » de *La Presse+* était motivé par le fait que l'information inexacte qu'il visait à corriger avait déjà fait l'objet de rectificatifs sur les plateformes sur lesquelles l'Article avait été publié initialement, ainsi qu'en raison de sa longueur (plus de 1800 mots) et de son caractère très technique qui ne convenaient pas aux normes de *La Presse*.

Nous rappelons qu'il est de la nature même des textes publiés par des chroniqueurs d'interpeler les lecteurs sur les enjeux sociaux, politiques et économiques qui font l'objet d'un débat de société. Ainsi, il est normal que des lecteurs tels que le Plaignant puissent se sentir concernés. Ils n'ont toutefois pas accès de plein droit aux pages éditoriales d'un média. À cet effet, la politique de *La Presse* dans son choix du courrier des lecteurs est la suivante : elle accorde en priorité un droit de réplique à une personne ou à un organisme qui a été directement mis en cause par un texte publié dans ses pages, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le refus de *La Presse* n'était donc aucunement motivé par un quelconque parti pris ou un désir de taire une information d'intérêt public, puisque ladite information avait déjà été publiée dans les rectificatifs. Il relevait donc de la liberté rédactionnelle de *La Presse* de refuser de publier la contribution du Plaignant.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour tout complément d'information.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos salutations distinguées.



Daphnée Chabalier, pour M^e Patrick Bourbeau